

**MUNICIPALITÉ RÉGIONALE DE
COMTÉ D'ANTOINE-LABELLE**

Règlement numéro 529

Décrétant une dépense de 1 769 684 \$; et un emprunt de 1 769 684 \$; pour effectuer la restauration patrimoniale et la réfection de l'édifice Émile-Lauzon, siège social de la MRC d'Antoine-Labelle

- ATTENDU que l'édifice Émile-Lauzon est mentionné dans l'inventaire patrimonial de la MRC comme présentant une valeur patrimoniale supérieure et qu'il est assujéti à un plan d'intégration architecturale;
- ATTENDU les travaux requis à l'édifice Émile-Lauzon selon le bilan de santé et le plan d'entretien réalisé par la firme Admobilis et selon le rapport d'inspection technique patrimoniale réalisé par la firme C2V Architectes;
- ATTENDU que ces interventions sont nécessaires pour préserver l'intégrité de l'immeuble et le mettre en valeur;
- ATTENDU que la firme Rossman Architecture a été mandatée pour réaliser les plans et devis des travaux de restauration patrimoniale et de réfection de l'édifice Émile-Lauzon.;
- ATTENDU que le coût total des travaux est estimé à 1 769 684 \$;
- ATTENDU qu'il est nécessaire d'effectuer un emprunt pour payer le coût de ces travaux;
- ATTENDU que le présent règlement a été précédé du dépôt d'un avis de motion à sa séance du 24 janvier 2023, en conformité avec les dispositions du premier alinéa de l'article 445 du *Code municipal* (R.L.R.Q. chapitre C-27-1), que dispense de lecture en a été faite au moment du dépôt de l'avis de motion, en conformité avec les dispositions du dernier alinéa dudit article et que projet dudit règlement a été dûment accepté pour dépôt à cette même séance (MRC-CC-14898-01-23);

EN CONSÉQUENCE, le Conseil de la MRC d'Antoine-Labelle décrète ce qui suit :

- ARTICLE 1 : Le préambule fait partie intégrante du présent règlement.
- ARTICLE 2 : Le Conseil est autorisé à faire des exécuter des travaux de restauration patrimoniale et de réfection de l'édifice Émile-Lauzon situé au 425, rue du Pont à Mont-Laurier, le tout selon l'estimé budgétaire, incluant les frais relatifs aux travaux, les frais de gestion de projet, les frais d'émission et de financement, les taxes nettes et les imprévus apparaissant à l'Annexe A qui demeure annexée au présent règlement pour en faire partie intégrante.
- ARTICLE 3 : Le Conseil est autorisé à dépenser une somme n'excédant pas 1 769 684 \$; aux fins du présent règlement.
- ARTICLE 4 : Aux fins d'acquitter les dépenses prévues par le présent règlement, le Conseil est autorisé à emprunter une somme de 1 769 684 \$, sur une période de 10 ans.

ARTICLE 5 : Les dépenses engagées relativement aux intérêts et au remboursement en capital des échéances annuelles de l'emprunt seront puisées à même le Fonds général de la MRC. Si ces sommes devenaient insuffisantes, l'excédent serait réparti entre les municipalités dont le territoire fait partie de la MRC, proportionnellement à la richesse foncière uniformisée, au sens de l'article 261.1 de la *Loi sur la fiscalité municipale*.

ARTICLE 6 : S'il advient que le montant d'une affectation autorisée par le présent règlement est plus élevé que le montant effectivement dépensé en rapport avec l'affectation, le Conseil est autorisé à faire emploi de cet excédent pour payer toute dépense décrétée par le présent règlement et pour laquelle l'affectation est insuffisante.

ARTICLE 7 : Le Conseil affecte à la réduction de l'emprunt décrété par le présent règlement, toute contribution ou subvention pouvant lui être versée pour le paiement d'une partie ou de la totalité de la dépense décrétée à l'article 3 par le présent règlement, notamment toute subvention provenant du Programme de soutien au milieu municipal en patrimoine immobilier du ministère de la Culture et des Communications et du Programme d'amélioration et de construction d'infrastructures municipales du ministère des Affaires municipales et de l'Habitation.

Le conseil affecte également, au paiement d'une partie ou de la totalité du service de la dette, toute subvention payable sur plusieurs années. Le terme de remboursement de l'emprunt correspondant au montant de la subvention sera ajusté automatiquement à la période fixée pour le versement de la subvention.

ARTICLE 8 : Le présent règlement entre en vigueur conformément à la Loi.

ADOPTÉ à l'unanimité

À la session du 28 mars 2023, par la résolution MRC-CC-15001-03-23 sur une proposition de Mme Francine Létourneau, appuyée par Mme Jocelyne Lafond.

(s) Daniel Bourdon

Daniel Bourdon, préfet

(s) Me Mylène Mayer

**Me Mylène Mayer, directrice générale
greffière-trésorière**

Avis de motion, le 24 janvier 2023

Adoption du règlement, le 28 mars 2023 (MRC-CC-15001-03-23)

Approbation du MAMH, le 7 juin 2023

Entrée en vigueur, 7 juin 2023

COPIE CERTIFIÉE CONFORME
DONNÉE à Mont-Laurier, ce 19 juin 2023



Me Mylène Mayer
Directrice générale
et greffière-trésorière

ANNEXE A

Estimé - Travaux de restauration patrimoniale et réfection de l'édifice Émile-Lauzon

Travaux de restauration et de réfection	1 393 070 \$
Entrée principale	
Corniche et bandeau latéral	
Rejointement de la brique et finition	
Nouveau parement de brique (façade latérale)	
Travaux de restauration (maison historique)	
Travaux généraux	
Nouveau parement de bois	
Entrée des employés	
Nouveau parement en bois (garage)	
Accompagnement - FQM	
Contingence de construction (10%)	139 307 \$
T.V.Q. non récupérable (4.9875%)	76 427 \$
<u>COÛT TOTAL DES TRAVAUX</u>	1 608 804 \$
Frais de financement et d'émission (10%)	160 880 \$
COÛT TOTAL RÈGLEMENT D'EMPRUNT	1 769 684 \$

COPIE CERTIFIÉE CONFORME
DONNÉE à Mont-Laurier, ce 19 juin 2023



Me Mylène Mayer
Directrice générale
et greffière-trésorière